

UNION DU PEUPLE GABONAIS

Groupe Parlementaire

Le Président



EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de la Commission des Lois,
Honorables Députés,
Chers Collègues,

Aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi fondamentale, l'initiative des lois appartient concurremment au gouvernement et au parlement.

A ce titre, le parlement de la république, par notre entremise, a pris l'initiative de la présente proposition de loi, pour consolider le processus démocratique.

Le pouvoir judiciaire, consacré par les dispositions de l'article 5 ainsi que par le titre V de la constitution, est composé de juridictions de droit commun et de juridictions d'exception.

A l'énumération précise faite des juridictions de droit commun, le constituant s'est limité, s'agissant des juridictions d'exception, à citer la haute cour de justice, laissant à l'œuvre législative le soin de pourvoir à la création des autres juridictions.

La haute cour de justice, créée à l'article 78 de la loi fondamentale, doit être consolidée, dans sa dimension normative, telle qu'elle résulte de l'article 81 de la constitution, qui dispose que **les règles de fonctionnement de la haute cour de justice, la procédure applicable devant elle et la définition des crimes reprochés au Président de la République** sont fixées par une loi organique.

La haute cour de justice a fait l'objet de l'intervention du législateur dès le 21 novembre 1962, avec l'adoption de la loi 27/62.

Cette loi a été successivement modifiée par l'ordonnance 22/82 du 2 septembre 1982, et par la loi 11/83 du 31 décembre 1983.

Sans avoir été abrogée, la loi 11/83 du 31 décembre 1983 adoptée sous l'empire du parti unique, est devenue caduque avec l'avènement du pluralisme politique, particulièrement déterminante dans le processus de mise en œuvre de cette juridiction.

Dans une matière fixée par le législateur dès le 21 novembre 1962, revisitée successivement le 2 septembre 1982 et le 31 décembre 1983, l'œuvre qui engage la présente initiative s'analyse en une actualisation d'une codification bien établie, qu'il s'agit d'adapter à l'évolution du système politique rétabli en 1990.

A cet effet, l'on doit se féliciter de l'action entreprise en 1993 par la huitième législature, qui a pris le soin de mettre cette législation, élaborée jusque-là sous le sceau du parti unique, en harmonie avec les exigences politiques du pluralisme.

A ce sujet, l'on peut s'interroger sur la responsabilité du gouvernement et du parlement, devant la non promulgation de la loi y relative, dont la traçabilité de la procédure de promulgation n'a pu être établie.

Investi du pouvoir de contrôle de l'action du pouvoir exécutif, en vertu des dispositions de l'article 36 de la constitution, le parlement reste dépositaire du domaine de la loi, dans lequel il partage le pouvoir d'initiative avec l'exécutif, y compris dans les matières pour lesquelles la dévolution procède de la volonté expresse du constituant.

En ses articles 78 et suivants, la constitution de la république gabonaise crée la haute cour de justice et attribue à la loi organique, le *soin* de pourvoir aux dispositions nécessaires à son fonctionnement et à la procédure applicable devant elle.

La démarche du constituant, directive à certains égards et indicative à certains autres, est exemplaire des limites d'intervention du législateur, qui doit, selon les cas, ou reprendre la lettre du constituant, ou la compléter par des dispositions aptes à la rendre applicable.

Dans son esprit, la présente loi répond à une exigence majeure, notamment l'égalité des citoyens devant la loi, **soit qu'elle protège soit qu'elle punisse**, pour reprendre la formule consacrée à l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont le corollaire est l'égalité devant la justice.

L'Etat de droit, dont nous revendiquons le statut avec ferveur, ne peut s'accommoder de la situation inique qui a cours depuis 1991, qui expose les citoyens sous la sanction de la loi et affranchit les gouvernants de l'autorité de la loi.

La justice qui doit être égale pour tous, a, entre autre mission, de protéger le citoyen contre l'arbitraire.

Ayant ainsi vocation à offrir à chacun le moyen de défendre un droit personnel ou un droit collectif, sa personnalité, sa respectabilité, le besoin de justice présente un intérêt général qui, à ce titre, est régi par les principes fondamentaux du service public que sont l'égalité, la gratuité, la neutralité et la continuité. Autant d'exigences auxquelles doit répondre la présente loi.

L'égalité devant la justice doit être observée en toute circonstance. Les privilèges de juridiction, reconnus à certains agents et personnalités de l'Etat en raison des charges qu'ils assument, n'ayant pour seule conséquence, que d'assurer à leur endroit l'administration d'une bonne justice, et non de les soustraire de toute responsabilité.

Pour mettre la justice à la portée du plus grand nombre, la gratuité d'accès à la haute Cour de Justice doit être garantie, par la prise en charge par la collectivité, du coût de fonctionnement du service public de la justice.

La neutralité du juge est la garantie fondamentale du plaideur. Dans ce sens, il importe d'offrir aux usagers de la Haute Cour de Justice la possibilité que leur cause soit entendue équitablement, publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

A ce propos, la présomption d'innocence, le droit de récusation des juges, la collégialité des formations sont, parmi tant d'autres, des instruments de nature à assurer le respect des droits de la défense.

Toute personne ayant des prétentions légitimes à faire valoir doit, en tout temps, pouvoir saisir le juge naturel. C'est le principe de la continuité.

L'exigence de continuité du service de la justice, suscite des réserves, à l'évocation du caractère non permanent de la Haute Cour de Justice.

Cette appréhension n'est pas pertinente. Le caractère non permanent, qui s'entend de la convocation de la juridiction chaque fois que nécessaire, n'est pas inconciliable avec le principe de la continuité, qui est à garantir par la faculté permanente de saisine de la Haute Cour.

Sur les questions relatives à la composition de la cour, à l'origine de ses membres et aux autorités de nomination, le constituant a tranché par des dispositions précises, desquelles on retient, que la juridiction est composée de treize membres, issus à raison de sept des rangs des magistrats professionnels nommés en conseil supérieur de la magistrature, et de six des rangs du parlement qui les élit en son sein.

Sur cette question, l'option prise par le constituant introduit une innovation qui mérite d'être signalée.

La tradition attachée à la composition de cette juridiction, indique qu'aux juges titulaires soient adjoints des juges suppléants. Le souci d'assurer la continuité du service de la haute cour de justice, qui peut en justifier l'institution, n'a pas fait autorité pour reconduire cette structuration.

Il est notable de relever que le constituant traite de manière séparée, la responsabilité du Président de la République et celle de toutes les autres personnalités justiciables de la Haute Cour de Justice.

Pour coller à l'orientation donnée par le constituant, la loi organique est tenue de discerner les procédures applicables à chaque régime de responsabilité.

Sur ce point, le constituant semble avoir pris l'option d'une législation unifiée, le droit comparé, notamment dans le cadre français, abordant la question à la faveur de deux textes distincts, l'un applicable pour le chef de l'Etat¹, l'autre applicable pour les autres personnalités².

Il est des questions sur lesquelles le constituant va être complété. Il va ainsi de la composition de la Haute Cour de Justice.

S'agissant de ses membres, sept magistrats professionnels participent à la composition de la Haute Cour, sans précision particulière sur les ordres dont ils doivent relever.

Pour y pourvoir, le droit applicable devant la haute cour, notamment le droit pénal, est, parmi tant d'autres, un critère objectif de nature à déterminer l'origine des magistrats éligibles.

Appelés sur le critère du professionnalisme pour servir dans une juridiction appliquant le droit pénal, les magistrats de l'ordre judiciaire, qui ont une pratique éprouvée de cette matière du fait des compétences matérielles attachées à leur ordre de juridiction, sont objectivement indiqués pour assumer les fonctions au sein de la Haute Cour de Justice.

Le Gabon, notre pays, s'est résolument engagé sur le chemin de la bonne gouvernance.

Pour y parvenir, divers mécanismes ont été mis en place.

¹ Ordonnance n°59-1 du 3 janvier 1959 portant loi organique sur la haute cour de justice.

² Loi organique n°93-1252 du 23 novembre 1993 sur la cour de justice de la république.

La présente proposition de loi a vocation à compléter ce dispositif.

J'invite chacun à accompagner sa mise en place.

Je vous remercie.

Fait à Libreville, le 14 juin
2007

Le Président du groupe
Parlementaire UPG

Pierre MAMBOUNDOU
REPUBLIQUE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
GABONAISE

Union-Travail-

Justice

Visa du Président
du conseil d'Etat

loi n° _____ / 2007
déterminant la composition le fonctionnement de

la

Haute Cour de Justice ainsi que la procédure
applicable devant elle.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et
adopté ;**

**Le Président de la République Chef de l'Etat promulgue la
loi dont la teneur suit :**

Article 1^{er} : la présente loi, prise en application des
dispositions des articles 47 et 81 de la constitution,
détermine les règles relatives à la composition et au
fonctionnement de la haute cour de justice, ainsi que la
procédure applicable devant elle.

TITRE 1

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 2. - La Haute cour de justice est composée de treize membres. Elle comprend sept magistrats professionnels désignés par le conseil supérieur de la magistrature et six membres élus par le Parlement en son sein, au prorata des effectifs des groupes parlementaires.

Article 3. - Les juges magistrats sont nommés pour trois ans par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats de l'ordre judiciaire exerçant au siège et ayant le grade hors hiérarchie.

Il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes formes.

Article 4. - les juges parlementaires sont élus à parité dans chacune des chambres, au scrutin secret et à la majorité absolue, pour un mandat de trois ans, au prorata des effectifs des groupes parlementaires.

Il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes formes.

Article 5. - Le président et le Vice-président de la Haute cour de justice sont élus parmi les magistrats par l'ensemble des membres visés à l'article premier de la présente loi.

Article 6. - Avant l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Haute cour de justice prêtent, devant le Parlement, le serment suivant :

«Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout temps comme un digne et loyal magistrat».

Article 7. - Les membres de la Haute cour de justice sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée par un motif grave, ils sont déclarés démissionnaires par la Haute cour de justice statuant soit d'office, soit à la requête du ministère public. Il est pourvu à leur remplacement par l'autorité de nomination dont ils relèvent.

Article 8.- Tout membre de la Haute cour de justice peut être récusé:

1) s'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au sixième degré;

2) s'il a été cité ou entendu comme témoin, le ministère public ou un accusé ne pouvant citer un membre de la Haute cour de justice qu'avec l'autorisation de la commission d'instruction;

3) s'il y a un motif d'inimitié notoire entre lui et l'accusé.

Article 9. - La récusation est soulevée *in limine litis*. Il y est statué immédiatement par la Haute cour de justice.

Article 10. - Tout juge qui sait un motif de récusation en sa personne même en dehors des cas prévus à l'article 8 ci-dessus, est tenu de le déclarer à la Haute cour de justice qui décide s'il doit s'abstenir.

Article 11. - La démission volontaire d'un membre de la Haute cour de justice est adressée au président qui en informe l'autorité de nomination dont il relève. La démission prend effet à la date de la nomination ou d'élection du remplaçant.

Article 12. - L'instruction des affaires soumises à la Haute cour de justice est confiée à une commission d'instruction.

La commission d'instruction se compose de cinq membres désignés parmi les membres de la haute cour de justice, à raison de trois juges magistrats et deux juges parlementaires.

Le président de la commission d'instruction est désigné en son sein, parmi les magistrats.

Article 13. - Le ministère public près la Haute cour de justice est exercé par le procureur général près la Cour de Cassation. Il est assisté par le premier avocat général près ladite Cour.

Article 14. - Les fonctions de greffier sont exercées

par le greffier en chef de la Cour de Cassation.

Article 15.- Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute cour de justice est mis à la disposition de cette juridiction par le ministère de la fonction publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute cour de justice sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 16.- Les membres de la Haute Cour de Justice, les membres du ministère public et le greffier perçoivent une indemnité dont le taux sera fixé par décret.

Article 17.- Les dossiers des procédures terminées sont déposés aux archives nationales.

TITRE II

PROCEDURES DE POURSUITE ET D'INSTRUCTION

CHAPITRE I

PROCEDURE APPLICABLE AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Section première

De la mise en accusation

Article 18.- La résolution du Parlement votée dans les conditions prévues à l'article 78 de la Constitution et portant mise en accusation devant la Haute cour de justice contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui lui sont reprochés et le visa des dispositions législatives en vertu desquelles est exercée la poursuite.

Article 19. - Les juges parlementaires faisant partie de la Haute cour de justice et de la commission d'instruction ne prennent part ni aux débats, ni aux votes sur la mise en accusation.

Article 20. - Le président de l'Assemblée nationale communique la résolution sans délai au procureur général près la Cour de Cassation.

Section deuxième

De l'instruction

Article 21. - Dans les vingt-quatre heures de la réception de la résolution, le procureur général près la Cour de Cassation notifie la mise en accusation au président de la Haute cour de justice et au président de la commission d'instruction.

Article 22. - La commission d'instruction est convoquée sans délai sur l'ordre de son président qui invite l'inculpé à faire assurer sa défense par toute personne de son choix.

Faute par l'inculpé de déférer à cette invitation, il lui est désigné un défenseur d'office.

Jusqu'à la réunion de la commission d'instruction, son président peut accomplir les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner tout mandat contre l'inculpé.

Dès sa première réunion, la commission confirme, le cas échéant, les mandats décernés par son président.

Article 23. - La commission d'instruction peut requérir l'avis d'un ou de plusieurs experts sur toutes questions techniques relevant d'un domaine spécifique.

En outre, la commission d'instruction peut, par délégation de pouvoir, désigner par commission rogatoire tout magistrat professionnel, aux fins d'accomplir un ou plusieurs actes d'instruction.

Article 24. - Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi, la commission d'instruction procède à tous actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code de procédure pénale et spécialement celles qui assurent les garanties de la défense.

Les actes de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

La commission statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'instruction. Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi est couverte.

Article 25. - La commission d'instruction est saisie des faits qualifiés crimes ou délits par les dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution portant mise en accusation.

Elle n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans cette résolution.

Si l'instruction fait apparaître à la charge des inculpés des faits ne relevant pas des dispositions de la loi pénale visée dans la résolution de mise en accusation ou si, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat, elle fait apparaître la participation de co-auteurs ou complices, la commission ordonne la communication du dossier au procureur général. Celui-ci saisit le président de l'Assemblée nationale. Si le Parlement n'a pas adopté, dans les dix jours suivant la communication du procureur général, une motion étendant l'accusation, la commission reprend l'information sur les derniers errements de la procédure,

Lorsque la procédure lui paraît complète, la commission ordonne, s'il y a lieu, le renvoi devant la Haute cour de justice.

Article 26.- La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute cour de justice.

Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Haute cour de justice ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

Section troisième

De la définition des crimes reprochés au Président de la République

Article 27.- Tout acte commis ou toute abstention constatée à l'encontre des hautes obligations relevant

du serment prévu à l'article 12 de la constitution est constitutif de haute trahison.

Article 28.- Est constitutif d'acte attentatoire aux obligations du serment :

1. Tout acte portant atteinte à l'indépendance nationale ou à l'intégrité du territoire.
2. Tout acte tendant à menacer le fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles, l'exécution des lois et des engagements internationaux.
3. tout acte portant gravement atteinte aux droits de l'homme, notamment le génocide.

Article 29.- les Forces de défense et de sécurité sont républicaines et sont, de ce fait, au service de la Nation entière.

Tout acte tendant à détourner les forces de défense et de sécurité à des fins personnelles ou partisans est passible des poursuites du chef de haute trahison.

Est passible des mêmes poursuites, toute organisation ou tout entretien parallèle de forces militaires ou para-militaires en dehors du cadre général de l'armée.

Article 30.- La haute trahison ou la violation de serment sont punis des travaux forcés à temps.

Article 31.- Les personnalités citées au chapitre II de la présente loi, coupables des infractions sus indiquées encourrent les mêmes peines.

CHAPITRE II

PROCEDURE APPLICABLE AUX VIICE- PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

AUX PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DES CORPS CONSTITUES

AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT

AUX MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Section première

De la mise en mouvement de l'action publique

Article 32.- le Vice-président de la république, un président ou un vice-président des corps constitués, un membre du gouvernement ou un membre de la Cour Constitutionnelle peut être poursuivi devant la haute cour de justice pour les infractions à la loi pénale commises dans l'exercice de leurs fonctions responsables.

Dans ce cas la haute cour de justice est saisie, soit par le Président de la République, soit par les présidents de chaque chambre du Parlement, soit par le procureur général près la cour de cassation, agissant d'office, soit par tout intéressé.

Article 33.- La plainte déposée par toute personne lésée par un crime ou un délit commis par le Vice-président de la république, un président ou un vice-président des corps constitués, un membre du gouvernement ou un membre de la Cour Constitutionnelle doit contenir les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et le visa des dispositions législatives en vertu desquelles est exercée la poursuite.

Le Président de la République, les présidents des chambres du Parlement et le procureur général sont astreints respect de la même formalité.

Section deuxième

De l'instruction

Article 34. - La commission d'instruction est convoquée sans délai sur l'ordre de son président qui invite l'inculpé à faire assurer sa défense par toute personne de son choix.

Faute par l'inculpé de déférer à cette invitation, il lui est désigné un défenseur d'office.

Jusqu'à la réunion de la commission d'instruction, son président peut accomplir les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner tout mandat contre les inculpés.

Dès sa première réunion, la commission confirme, le cas échéant, les mandats décernés par son président.

Article 35. - La commission d'instruction peut requérir l'avis d'un ou de plusieurs experts sur toutes questions techniques relevant d'un domaine spécifique.

En outre, la commission d'instruction peut, par délégation de pouvoir, désigner par commission rogatoire tout magistrat professionnel, aux fins d'accomplir un ou plusieurs actes d'instruction.

Article 36. - Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi, la commission d'instruction procède à tous actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code de procédure pénale et spécialement celles qui assurent les garanties de la défense.

Les actes de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

La commission statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'instruction. Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi est couverte.

Article 37. - La commission d'instruction est saisie des faits qualifiés crimes ou délits par les dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution portant mise en accusation.

Elle n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans cette résolution.

Article 38. - la commission d'instruction ne peut requalifier les faits qui sont soumis à son appréciation.

Si l'instruction révèle des faits nouveaux distincts de ceux ayant donné lieu à la saisine de la commission

d'instruction, celle-ci ordonne communication du dossier au procureur général pour qu'il soit requis sur lesdits faits.

Article 39. - Aussitôt que la procédure lui paraît terminée, la commission d'instruction communique le dossier au procureur général pour ses réquisitions.

Les inculpés, les plaignants et leurs avocats sont avisés. Ils disposent d'un délai de vingt jours pour à compter de cet avis pour demander à la commission de statuer sur d'éventuelles nullités.

La commission peut dire n'y avoir lieu à suivre, ou, si elle estime les faits constitutifs de crime ou de délit, ordonner le renvoi devant la Haute cour de justice.

Article 40.- La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute cour de justice.

Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Haute cour de justice ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

TITRE III

DEBATS ET JUGEMENT

Article 41.- A la requête du procureur général, le président de la Haute cour de justice fixe la date d'ouverture des débats.

Article 42. - A la diligence du procureur général, les accusés reçoivent huit jours au plus tard avant leur comparution devant la Haute cour de justice, signification de l'ordonnance de renvoi.

Article 43. - Le greffier convoque les juges.

Article 44. - Les débats de la Haute cour de justice sont publics. Toutefois, la Haute cour de justice peut exceptionnellement ordonner le huis clos.

Article 45. - Les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Haute cour de justice sous réserve des modifications prévues aux articles ci-après.

Article 46. - Après clôture des débats, la Haute cour de justice statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes, Le vote a lieu par scrutins secrets à la majorité absolue.

Article 47. - Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenclaver sur l'application de la peine. Toutefois après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Article 48. - Les arrêts de la Haute cour de justice ne sont susceptibles ni d'appel ni de pourvoi en cassation.

Article 49. - Les régies de la contumace sont applicables devant la Haute Cour de justice.

Article 50. - Tout incident élevé au cours des débats de la Haute cour de justice peut, sur décision du président, être joint au fond.

Article 51. - Un décret déterminera en tant que de besoin les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 52. - La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment la loi 11/83 du 31 décembre 1983, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 2007

Par le président de la République, chef de l'Etat,

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le premier ministre, chef du gouvernement

Jean EYEGHE NDONG

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Martin MABALA

Par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie
des Finances, du Budget et de la Privatisation

Paul TOUNGUI